



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

**ARRÊTÉ n°2018-DRIEE-118**

**portant dérogation à la protection des espèces, dans le cadre du projet de construction d'une  
plateforme logistique à Tournan-en-Brie**

**La préfète de Seine-et-Marne,**

**Officier de la Légion d'honneur,**

**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, datée du 27 novembre 2017, et le dossier joint à cette demande, daté de septembre 2017, établis par la Société civile de construction vente (SCCV) Nantour ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature, daté du 12 février 2018 ;

Vu l'absence de remarque du public lors de la consultation électronique menée du 13 décembre 2017 au 10 janvier 2018 sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu les éléments de réponse et les compléments apportés par la Société civile de construction vente (SCCV) Nantour les 4 et 9 avril 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'amphibiens (2 espèces), de reptiles (2 espèces), d'oiseaux (24 espèces) et de mammifères (2 espèces), sur la destruction de spécimens d'amphibiens (4 espèces), de reptiles (4 espèces), d'insectes (1 espèce) et de mammifères (2 espèces) et sur la perturbation de spécimens d'amphibiens (4 espèces), de reptiles (4 espèces), d'insectes (1 espèce), d'oiseaux (36 espèces) et de mammifères (10 espèces) ;

Considérant que le projet est destiné à la société Conforama, fortement implantée dans le secteur, et qu'il doit pérenniser environ 200 emplois existants et en générer 200 nouveaux dans le département ;

Considérant que le terrain destiné à l'aménagement est situé au sein d'un parc d'activités existant, déjà desservi par les réseaux routiers et les équipements de la ZAC de la Terre rouge, en limite d'un secteur urbain dense, et que la SCCV Nantour a élaboré son projet en collaboration avec Conforama, qui a étudié plusieurs solutions d'implantations, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier les mesures prises pour limiter le risque de destruction d'individus en phase chantier, les aménagements paysagers du site à l'issue des travaux, et les mesures compensatoires prévues à proximité du site ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le CNPN a rendu un avis défavorable le 12 février 2018, mais que les éléments de réponse et les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation**

La Société civile de construction vente (SCCV) Nantour – sise au 125 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris – est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 du présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

## Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à la protection des espèces de faune et de flore dans le cadre de la construction d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie.

La dérogation porte sur :

– la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales suivantes :

- le Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ;
- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) ;
- Le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ;
- l'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) ;
- la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) ;
- le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) ;
- le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) ;
- le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) ;
- le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) ;
- le Coucou gris (*Cuculus canorus*) ;
- la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ;
- la Fauvette des jardins (*Sylvia borin*) ;
- la Fauvette grisette (*Sylvia communis*) ;
- l'Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*) ;
- la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) ;
- la Locustelle tachetée (*Locustella naevia*) ;
- la Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) ;
- la Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) ;
- la Mésange charbonnière (*Parus major*) ;
- le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) ;
- le Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*) ;
- le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) ;
- le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) ;
- le Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) ;
- le Tarier pâtre (*Saxicola torquata*) ;
- le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) ;
- le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*) ;

– la destruction de spécimens des espèces animales suivantes :

- le Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ;
- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ;
- le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) ;
- Le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) ;
- l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ;
- le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ;
- le Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*) ;

– la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales suivantes :

- le Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ;
- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ;
- le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) ;
- Le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) ;
- l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ;
- le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ;
- le Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*) ;
- l'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) ;
- la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) ;
- le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) ;
- le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) ;
- le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) ;
- la Buse variable (*Buteo buteo*) ;
- le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) ;
- le Coucou gris (*Cuculus canorus*) ;
- le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) ;
- la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ;
- la Fauvette des jardins (*Sylvia borin*) ;
- la Fauvette grisette (*Sylvia communis*) ;
- le Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*) ;
- l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) ;
- l'Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*) ;
- la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) ;
- la Locustelle tachetée (*Locustella naevia*) ;
- le Martinet noir (*Apus apus*) ;
- la Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) ;
- la Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) ;
- la Mésange charbonnière (*Parus major*) ;
- le Milan noir (*Milvus migrans*) ;
- le Moineau domestique (*Passer domesticus*) ;
- la Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*) ;
- la Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*) ;
- le Pic épeiche (*Dendrocopos major*) ;
- le Pic vert (*Picus viridis*) ;
- le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) ;
- le Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*) ;
- le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) ;
- le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) ;
- le Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) ;
- le Rouge-queue noir (*Phoenicurus ochruros*) ;
- le Tarier pâtre (*Saxicola torquata*) ;
- le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) ;
- le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*).

La dérogation est valable jusqu'au 30 juin 2019, et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire de l'ensemble des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Le projet consiste en la construction d'une plateforme logistique, combinant bâtis et voiries sur un terrain de 33 hectares à l'est de la ZAC du Closeau, inclus pour sa moitié sud dans la ZAC de la Terre rouge à Tournan-en-Brie, conformément à la cartographie en annexe 1.

Les impacts concernent principalement la perturbation et la destruction potentielle d'individus, durant les travaux et en phase d'exploitation, mais surtout la destruction de 900 mètres carrés cumulés de fossés et de pièces d'eau, abritant la reproduction de populations d'amphibiens.

### **Article 4 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

### **Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts**

Pendant toute la durée des travaux, le chantier fait l'objet d'un suivi environnemental particulier concernant la biodiversité avec la désignation d'un coordinateur environnemental qui veille notamment à la sensibilisation des intervenants du chantier, au respect des périodes sensibles pour la faune et la flore, au bon état des dispositifs de clôture et, de manière générale, au respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Le calendrier des travaux respecte les périodes sensibles pour les espèces objets de la dérogation, en particulier les opérations de défrichage et de déboisement sont impérativement réalisées entre les mois de septembre et de février.

Pendant toute la durée des travaux, une vigilance particulière est apportée à la problématique des espèces végétales exotiques envahissantes, notamment avec l'information et la sensibilisation du personnel, une gestion adaptée des engins, des terres découvertes et des déblais, une veille régulière vis-à-vis des espèces déjà observées – Solidage du Canada (*Solidago canadensis*) et Arbre à papillons (*Buddleja davidii*) – et, le cas échéant, leur éradication. Le protocole de suivi et de gestion de ces espèces est transmis à la DRIEE Île-de-France avant le 31 mai 2018.

Dès le début des travaux, une surface de 1,53 hectare est préservée au sud-est de l'emprise, conformément au schéma en annexe 2. Cette surface est dénommée ci-après « zone compensatoire ».

Pendant toute la durée des travaux, le chantier est balisé et sécurisé avec une barrière anti-retour d'une longueur de 200 mètres entre l'emprise des travaux et la zone compensatoire, conformément au schéma en annexe 3, et cette barrière est surveillée et entretenue de manière régulière.

À l'issue des travaux, l'ensemble du site fait l'objet d'aménagements paysagers sur une surface cumulée de 5,9 hectares, conformément au schéma et à la palette végétale décrits en annexe 4, avec notamment :

- la végétalisation des limites du site à l'aide de haies champêtres ou fruitières ;
- la végétalisation de deux merlons à l'est du site ;

- la plantation d’alignements d’arbres le long des voiries ;
- l’implantation d’une noue végétalisée en limite est du bâtiment ;
- la mise en place d’éco-pâturage sur la zone entre la plateforme et le hameau de Courcelles.

Avant le 30 septembre 2018, un plan de gestion est transmis à la DRIEE Île-de-France : il intègre la gestion différenciée des aménagements paysagers décrits ci-dessus, y compris celle de la zone d’éco-pâturage. Ce plan de gestion est mis en œuvre à l’issue des travaux et pendant toute la durée d’exploitation de la plateforme.

À l’issue des travaux, la barrière anti-retour mentionnée précédemment est remplacée par un dispositif de confinement pérenne de 600 mètres de longueur, implanté entre la plateforme et ses voiries d’une part, et la zone compensatoire et la zone d’éco-pâturage d’autre part, conformément au schéma en annexe 4. Ce dispositif est surveillé et entretenu de manière régulière pendant toute la durée d’exploitation.

À l’issue des travaux, un dispositif de clôture perméable à la petite faune est mis en place entre la zone d’éco-pâturage et la zone compensatoire, afin d’éviter la dégradation par le bétail en pâture des milieux préservés, restaurés ou créés au sein de la zone compensatoire. Ce dispositif est surveillé et entretenu de manière régulière pendant toute la durée d’exploitation.

À l’issue des travaux, l’éclairage extérieur du site est adapté – concernant le choix des équipements, de leur localisation et des plages horaires d’éclairage – afin de limiter la pollution lumineuse pour la biodiversité.

## **Article 6 : Mesures compensatoires**

Avant le début des travaux, la zone compensatoire est aménagée afin d’accueillir un complexe d’habitats humides et aquatiques d’une surface totale de 2 400 mètres carrés, conformément au schéma en annexe 5, et composé de deux mares – respectivement d’une surface de 80 et 140 mètres carrés – connectées par une dépression humide d’une profondeur de 30 à 50 centimètres. Ce complexe d’habitats humides et aquatiques est ensuite végétalisé à l’aide de semences indigènes excluant toute espèce végétale exotique envahissante.

À l’automne 2018, ce complexe est complété par la mise en place à proximité de :

- 4 empilements d’une longueur minimale de 3 mètres, d’une largeur minimale d’1 mètre et d’une hauteur minimale de 90 centimètres – dont 40 centimètres enterrés – et composés de bois d’une longueur minimale d’1 mètre et d’un diamètre compris entre 10 et 30 centimètres ;
- 5 pierriers d’une surface minimale au sol de 2 mètres carrés et composés de pierres d’un diamètre compris entre 20 et 50 centimètres.

Avant le 30 septembre 2018, un plan de gestion est transmis à la DRIEE Île-de-France, qui décrit la gestion différenciée prévue sur la zone compensatoire, avec les aménagements écologiques qui y sont inclus ainsi que les fossés existants aux abords de la ligne ferroviaire au sud de cette même zone. Ce plan de gestion est mis en œuvre dès l’automne 2018 et pendant toute la durée d’exploitation de la plateforme.

## **Article 7 : Mesures de suivi**

Dès le début des travaux et jusqu'en 2023, le projet fait l'objet d'un suivi annuel :

- des populations des espèces concernées, comprenant un minimum de deux sessions de prospections en avril, une session en mai, une session en juin et une session en juillet, prospections nocturnes ou diurnes selon les groupes taxonomiques recherchés ;
- des populations d'espèces végétales exotiques envahissantes sur le chantier et sur la zone compensatoire ;
- des mesures prescrites, de leur avancement et de leur efficacité.

Ce suivi est ensuite réalisé tous les cinq ans de 2023 à 2038.

L'intégralité des suivis réalisés fait l'objet d'un rapport transmis à la DRIEE Île-de-France avant le 31 décembre de chaque année concernée. Ce rapport rappelle les objectifs des suivis et indique les protocoles mis en place pour y répondre, avant de présenter les résultats et de conclure sur la réussite des mesures, lesquelles sont adaptées si nécessaire afin d'atteindre les objectifs.

## **Article 8 : Participation à l'Inventaire national du patrimoine naturel**

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire national du patrimoine naturel par la saisie, à défaut le versement, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts du projet, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, puis à l'occasion de chaque transmission de rapport de suivi.

Les données d'observation répondent aux exigences du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Le bénéficiaire transmet également les données à la DRIEE Île-de-France.

## **Article 9 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

## **Article 10 : Formalités de publicité**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

## **Article 11 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

## **Article 12 : Exécution**

La Préfète de Seine-et-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Melun, le **27 JUIN 2018**

La Préfète de Seine-et-Marne



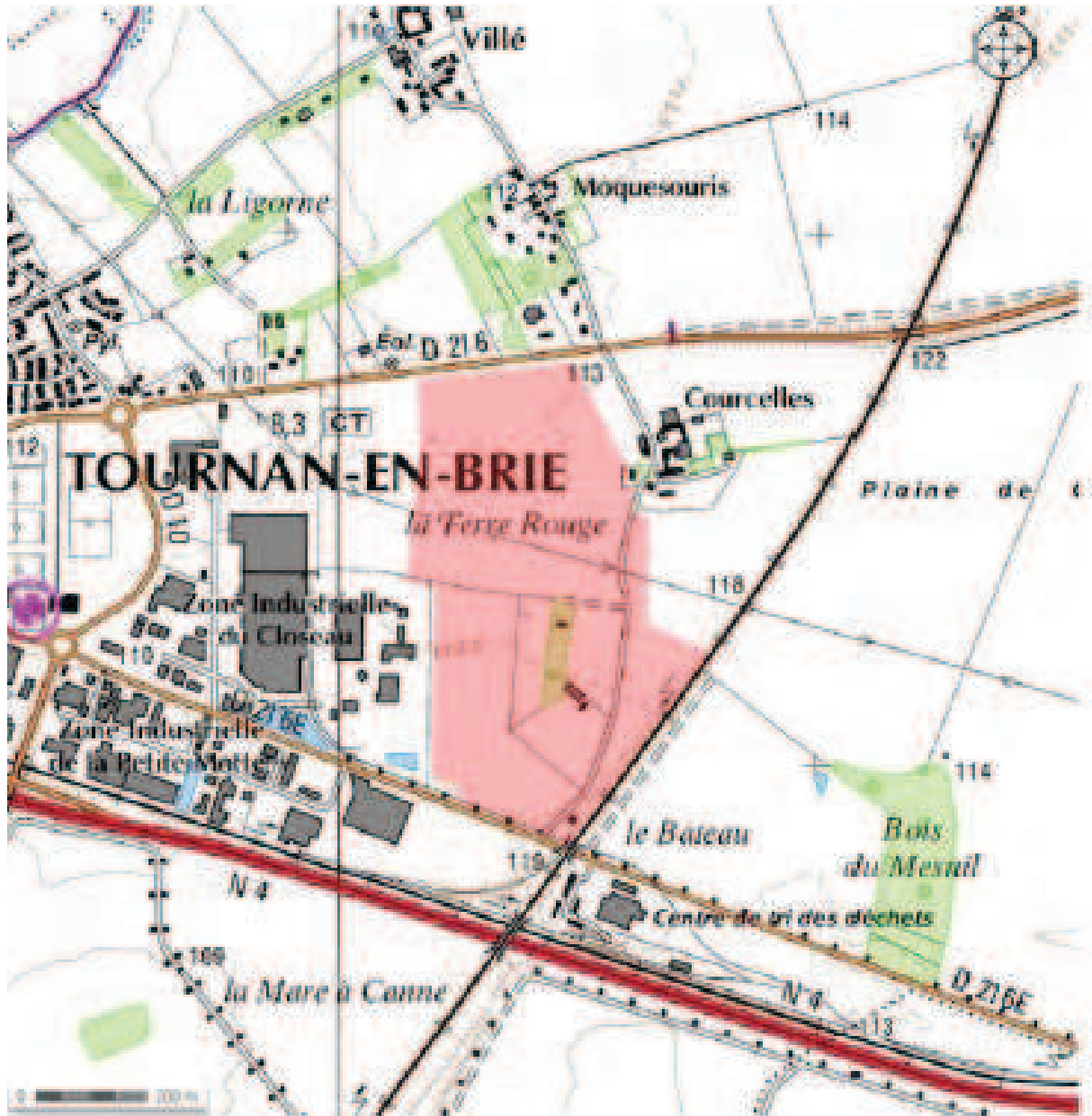
Béatrice ABOLLIVIER

### **Annexes :**

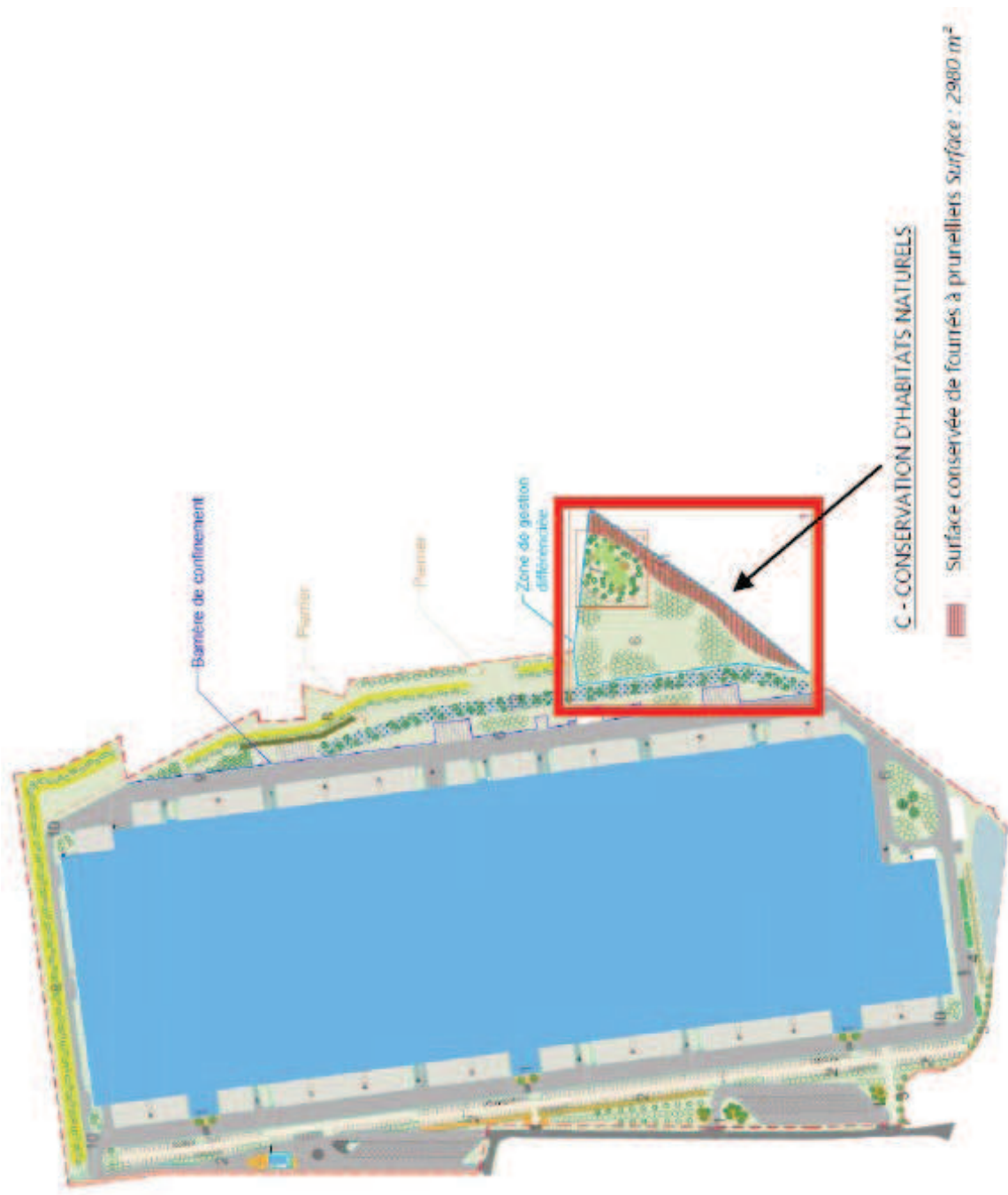
- 1) Figure 2 en page 10 du dossier dans sa version de septembre 2017
- 2) Figure 26 en page 97 du dossier dans sa version de septembre 2017
- 3) Localisation de la barrière anti-retour en phase chantier
- 4) Figure 30 en page 102 du dossier dans sa version de septembre 2017
- 5) Figure 32 en page 112 du dossier dans sa version de septembre 2017



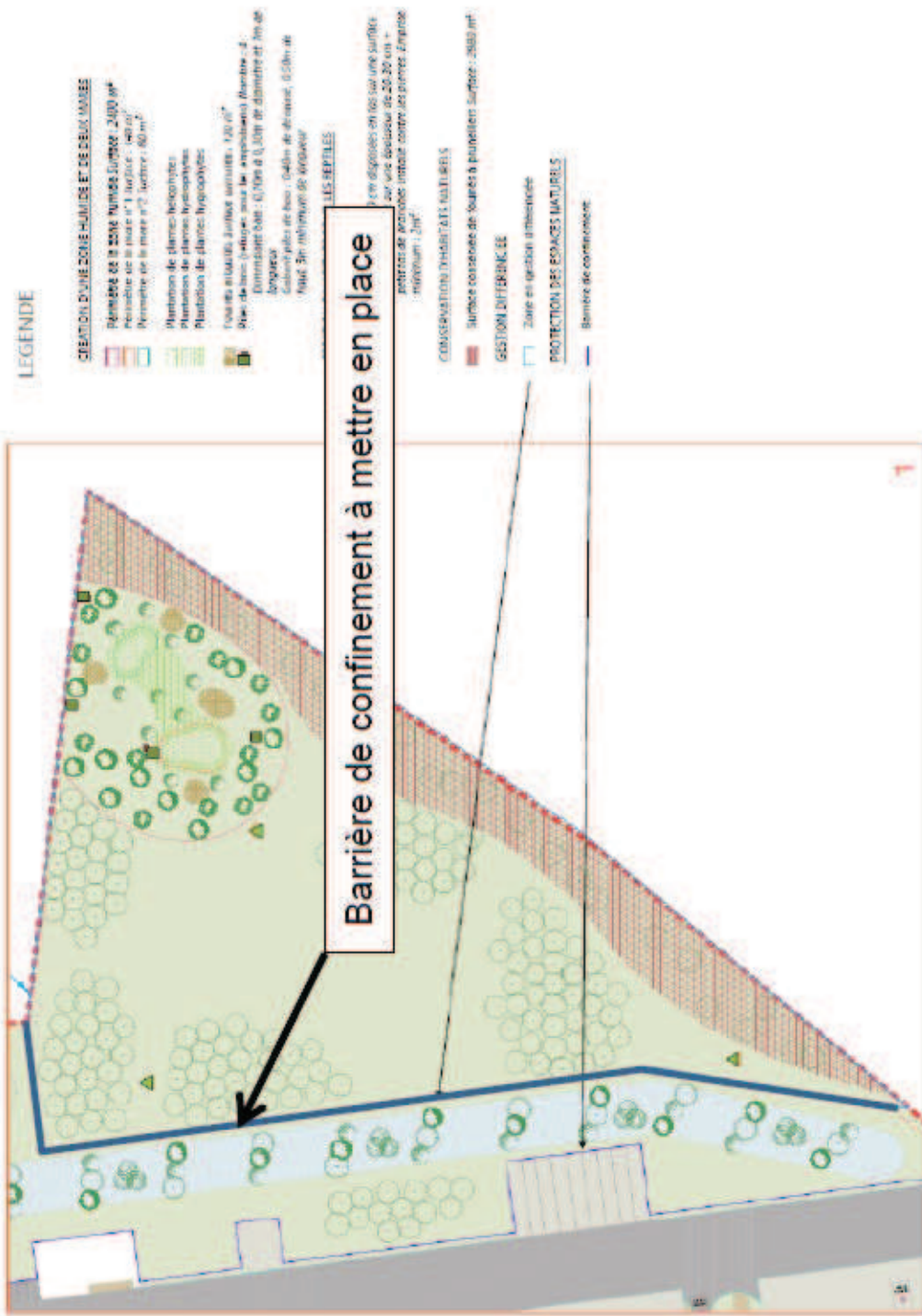
Annexe 1 : plan de localisation du projet



## Annexe 2 : localisation du secteur évité au sein de l'emprise du projet



### Annexe 3 : localisation de la barrière anti-retour autour du chantier



## Annexe 4 : schéma des aménagements paysagers du projet

### LEGENDE

ARBRES		ARBUSTES	
1 - Entrée et abords des bureaux Liriodendron tulipifera Magnolia kobus	Haies champêtres	Haies fruitières et fleuries	Massifs arbusitifs des merlons 1
2 - Parking VI Sorbus latifolia	Arbres des haies champêtres Acer campestre Carpinus betulus	Massifs arbusitifs des merlons 2	Fourrés arbusitifs
3 - Limite Sud Sorbus torminalis	5 - Trio remarquable Fagus sylvatica purpurea	Zone humide Plantes héliophytes Plantes hydrophytes Plantes hygrophytes	<b>PLANTES HERBACEES</b>
4 - Arbre de la limite Nord Tilia cordata Quercus petraea Acer pseudoplatanus Fraxinus excelsior	6 - Mosaïque îlots boisés / prairies Tilia cordata Quercus petraea Acer pseudoplatanus Fraxinus excelsior	Massifs vivaces et graminées	Massifs vivaces et graminées
7 - Zone humide Alnus glutinosa Quercus robur Salix alba (cépée)	8 - Merlon paysager Carpinus betulus (cépée) Fraxinus excelsior Prunus avium	Zone humide Plantes héliophytes Plantes hydrophytes Plantes hygrophytes	Zone humide Plantes héliophytes Plantes hydrophytes Plantes hygrophytes
9 - Maitrice de fruitiers Prunus cerasus Malus communis Mespilus germanica Pyrus communis Cantai	10 - Poches bâtiment Nord et Sud Tilia cordata Carpinus betulus (cépée)	<b>PERIMETRES</b>	Zone humide
11 - Friche conservée Acer pseudoplatanus Quercus petraea	12 - Noue Alnus glutinosa Fraxinus excelsior Salix alba (cépée) Salix cinerea (cépée)	Zone dédiée à l'éco-pâturage	Zone dédiée à l'éco-pâturage
		Friche conservée	Friche conservée
		Zone en gestion différenciée	Zone en gestion différenciée
		Barrière de confinement	Barrière de confinement
		<b>REFUGES</b>	REFUGES
		Piles de bois	Piles de bois
		Pierriers	Pierriers



## Annexe 5 : schéma d'aménagement du secteur compensatoire

